

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser
au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie
le plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi
que les lettres demandant réponse devront être
accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	6x mois	Un an	6x mois	Un an
Sénégal et autres États				
de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaire				
R.C.A., Gabon, Maroc,				
Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Prix du numéro : ... Année courante	400 f	Année ant.	500 f	
Par la poste:	Majoration de 130 f par numéro.			
Journal légalisé ...	500 f	—	Par la poste	700

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs
pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS ET ARRÊTÉS****MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN**

27 mai.... Décret n° 91-544 fixant les règles relatives aux marchés de la Société nationale de Recouvre- ment.	373
15 juin.... Arrêté ministériel n° 5037 M.E.F.D.P.I.D. fixant les montants des abattements pour personnes à charge pour le calcul de l'IRPP.	375

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Pikine) — Avis de demande d'immatriculation	378
Annonces	378

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS ET ARRÊTÉS****MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN**

DÉCRET n° 91-544 du 27 mai 1991

fixant les règles relatives aux marchés de la Société
nationale de Recouvrement

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société nationale de Recouvrement dont l'objet principal est de
recouvrer les créances gelées et de rembourser le passif gelé des banques

dissoutes, doit disposer de moyens matériels suffisants pour accomplir sa
mission. A cet effet, elle sera amenée à conclure des contrats de fourni-
tures, de travaux ou de service.

Or, en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 90-07
du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du
secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé
bénéficiant du concours financier de la puissance publique, « les règles
de passation des marchés conclus par les sociétés nationales et les sociétés
anonymes à participation publique majoritaire sont fixées par décret. »

Aussi a-t-il été jugé utile de retenir pour la Société nationale de Recou-
vrement, des règles dérogatoires à certaines dispositions du décret n°
82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics
relatives notamment au seuil de passation des marchés.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre
signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au con-
trôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes
morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance
publique;

Vu la loi n° 90-21 du 16 février 1991 portant création de la Société
nationale de Recouvrement;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation
des marchés publics;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types
des sociétés nationales;

Vu le décret n° 91-210 du 27 février 1991 approuvant les statuts de la
Société nationale de Recouvrement;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier
Ministre;

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des
ministres;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services
de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales
et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la Républi-
que, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 82-690 du 7
septembre 1982 portant réglementation des marchés s'appliquent aux

~~Marchés~~ passés par la Société hors les cas prévus aux articles suivants.

Art. 2. — Seuil de passation des marchés.

Il est obligatoirement passé un marché :

— pour les dépenses relatives aux prestations de service et à l'exécution des travaux d'un montant supérieur à 20.000.000 de francs CFA;

— pour les achats de fournitures dont la valeur excède 10.000.000 de francs CFA;

Les dépenses inférieures à ces montants et supérieures à 3.000.000 de francs CFA, font l'objet de bons de commande ou de lettres de commande après appel écrit à la concurrence.

Art. 3. — Modes de passation des marchés.

La Société peut recourir aux différents types de marchés prévus par le décret visé à l'article premier.

Il est obligatoirement reconnu à la procédure d'appel d'offres pour tous les marchés.

La Société peut passer des marchés par entente directe dans les cas suivants :

1° Pour les objets non susceptibles d'appel à la concurrence dont la fabrication ou la vente est exclusivement attribuée à des porteurs ou à des titulaires de brevets d'invention ou à des concessionnaires;

2° pour les fournitures de prestations de service ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou des programmes de production, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

3° pour les travaux, prestations de service, exploitations et fournitures qui ne sont effectués qu'à titre d'essais ou d'études;

4° pour les objets ou matières pour lesquels, en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et à choisir aux lieux de production lorsqu'il n'existe sur place qu'un seul producteur ou fabricant des produits considérés;

5° Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 34 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 pour les fournitures, services ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

6° pour les travaux, fournitures ou services que la société doit faire exécuter aux lieux et places des entrepreneurs ou fournisseurs défectueux et à leurs risques et périls;

7° pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles préalablement constatées par la commission des marchés visée à l'article 4, ne peuvent pas subir des délais d'une procédure d'appel d'offres.

Art. 4. — Commission des marchés.

Les soumissions aux marchés de travaux, fournitures, et services passés par appel d'offres sont obligatoirement et exclusivement examinées et dépouillées par une commission des marchés dont la composition est fixée comme suit :

Président :

— le Directeur administratif et financier.

Membres :

— le Contrôleur interne;

— le représentant du Ministre chargé des Finances;

— le Contrôleur financier ou son représentant.

La commission peut, en outre, demander la présence avec voix consultative, de tout expert de son choix.

Art. 5. — Fonctionnement de la commission des marchés.

La commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres au moins dont le représentant du ministère de tutelle est présent ou représenté. Les délibérations sont acquises à la majorité. En cas de partage des voix, le procès-verbal fait clairement apparaître les points de désaccord et la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission de dépouillement sont tenus au secret et à la discrétion.

Art. 6. — Etude des offres.

Avant examen des offres, la commission élimine les offres parvenues après la date limitée fixée par le dossier d'appel d'offres ainsi que celles n'ayant pas satisfait aux obligations prévues dans le cahier des charges.

La commission peut charger ses services techniques de procéder à l'étude des offres. Sur le vu du rapport écrit des techniciens, la commission après avoir éliminé les offres non conformes à l'objet du marché, propose l'offre qu'elle juge la plus intéressante. A cet effet elle tient compte des prix des prestations notamment pour les marchés à prix unitaires après avoir redressé les erreurs affectant le montant de la soumission.

Elle tient également compte de la discordance des prix unitaires, du coût de l'utilisation et de la valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et des délais d'exécution. Ces éléments de choix doivent être justifiés par référence au cahier des charges.

Dans le cas où plusieurs offres jugées intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés pour départager les candidats, il peut être demandé à ceux-ci de présenter un rabais sur leurs offres. Hormis ce cas, la commission ne peut discuter avec les candidats que pour faire préciser ou compléter la teneur technique de leurs offres.

Une offre comprenant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini dans le dossier d'appel d'offres, peut être prise en considération si une telle possibilité est prévue dans l'appel d'offres.

Art. 7. — Désignation de l'attributaire.

Dans les trois jours qui suivent la dernière réunion, la commission dresse les procès-verbaux des séances de dépouillement des offres et des travaux appuyés, le cas échéant, des rapports techniques indiquant le soumissionnaire offrant le moindre prix, le procès-verbal doit exposer les motifs de ce choix.

Les procès-verbaux signés par tous les membres sont transmis au président de la commission.

Art. 8. — Approbation des marchés.

Les marchés de la Société nationale de Recouvrement sont approuvés :

— par le Directeur général quand leur montant est inférieur à 25.000.000 de francs CFA.

— par le Conseil de Surveillance quand leur montant est supérieur ou égal à 25.000.000 de francs CFA.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 mai 1991.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM,

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5037 M.E.F.P., -D.G.I.D.

du 18 juin 1991

fixant les montants des abattements pour personnes
à charge pour le calcul de l'IRPP.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts, modifiée par la loi n° 90-01 du 2 janvier 1990;

Vu le décret n° 91-429 du 9 avril 1991 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est établi sur le revenu net global dont dispose chaque contribuable, déterminé conformément aux dispositions des articles 31 à 35 du Code général des Impôts un abattement par personne à charge, dans la limite de cinq personnes.

Cet abattement est déterminé comme suit :

I. — Contribuable ayant une personne à charge.

Si la base de taxation est inférieure à 800.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 16 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 800.000 francs C.F.A. et inférieure à 840.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 13 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 845.000 francs C.F.A. et inférieure à 1.500.000 francs C.F.A., il est applicable un abattement de 12,5 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 1.500.000 francs C.F.A. et inférieure à 3.870.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 12,2 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 3.870.000 francs C.F.A. et inférieure à 3.905.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 12 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 3.905.000 francs C.F.A. et inférieure à 3.930.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 11,3 % de cette base majoré de 20.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 3.930.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.045.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 11,3 % de cette base majoré de 10.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.045.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.175.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 13 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.175.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.430.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 11,1 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.430.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.510.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 10,9 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.510.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.740.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 10,8 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.740.000 francs C.F.A. et inférieure à 5.035.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 10,7 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 5.035.000 francs C.F.A. et inférieure à 5.200.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 10,6 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 5.200.000 francs C.F.A. et inférieure à 7.000.000 de francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 10,5 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 7.000.000 de francs C.F.A. et inférieure à 10.000.000 de francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 10,4 de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 10.000.000 de francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 10,3 % de cette base.

II. — Contribuables ayant deux personnes en charge.

Si la base de taxation est inférieure à 800.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 202.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 800.000 francs C.F.A. et inférieure à 2.000.000 de francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 17 % de cette base, majoré de 40.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 2.000.000 de francs C.F.A. et inférieure à 2.365.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 16,5 % de cette base, majoré de 43.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 2.365.000 francs C.F.A. et inférieure à 2.815.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 16,5 % de cette base majoré de 34.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 2.815.000 francs C.F.A. et inférieure à 3.000.000 de francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 16 % de cette base, majoré de 40.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 3.000.000 de francs C.F.A. et inférieure à 3.500.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 15,5 % de cette base, majoré de 47.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 3.500.000 francs C.F.A. et inférieure à 3.870.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 15 % de cette base, majoré de 56.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 3.870.000 francs C.F.A. et inférieure à 3.900.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 14,7 % de cette base, majoré de 58.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 3.900.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.045.000, il est appliqué un abattement de 14,5 % de cette base, majoré de 58.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.045.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.175.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 14 % de cette base, majoré de 70.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.175.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.430.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 13 % de cette base, majoré de 105.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.430.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.510.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 12,7 % de cette base, majoré de 110.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.510.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.740.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 12,5 % de cette base, majoré de 110.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.740.000 francs C.F.A. et inférieure à 5.035.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 12,3 % de cette base, majoré de 115.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 5.035.000 francs C.F.A. et inférieure à 5.200.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 12,2 % de cette base, majoré de 115.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 5.200.000 francs C.F.A. et inférieure à 7.000.000 de francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 12,1 % de cette base, majoré de 115.000 francs C.F.A.

marchés passés par la Société hors les cas prévus aux articles suivants.

Art. 2. — Seuil de passation des marchés.

Il est obligatoirement passé un marché :

— pour les dépenses relatives aux prestations de service et à l'exécution des travaux d'un montant supérieur à 20.000.000 de francs CFA;

— pour les achats de fournitures dont la valeur excède 10.000.000 de francs CFA;

Les dépenses inférieures à ces montants et supérieures à 3.000.000 de francs CFA, font l'objet de bons de commande ou de lettres de commande après appel écrit à la concurrence.

Art. 3. — Modes de passation de marchés.

La Société peut recourir aux différents types de marchés prévus par le décret visé à l'article premier.

Il est obligatoirement reconnu à la procédure d'appel d'offres pour tous les marchés.

La Société peut passer des marchés par entente directe dans les cas suivants :

1° Pour les objets non susceptibles d'appel à la concurrence dont la fabrication ou la vente est exclusivement attribuée à des porteurs ou à des titulaires de brevets d'invention ou à des concessionnaires;

2° pour les fournitures de prestations de service ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou des programmes de production, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

3° pour les travaux, prestations de service, exploitations et fournitures qui ne sont effectués qu'à titre d'essais ou d'études;

4° pour les objets ou matières pour lesquels, en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et à choisir aux lieux de production lorsqu'il n'existe sur place qu'un seul producteur ou fabricant des produits considérés;

5° Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 34 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 pour les fournitures, services ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

6° pour les travaux, fournitures ou services que la société doit faire exécuter aux lieux et places des entrepreneurs ou fournisseurs débaillants et à leurs risques et périls;

7° pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles préalablement constatées par la commission des marchés visée à l'article 4, ne peuvent pas subir des délais d'une procédure d'appel d'offres.

Art. 4. — Commission des marchés.

Les soumissions aux marchés de travaux, fournitures, et services passés par appel d'offres sont obligatoirement et exclusivement examinées et dépouillées par une commission des marchés dont la composition est fixée comme suit :

Président :

— Le Directeur administratif et financier.

Membres :

— Le Contrôleur interne;

— Le représentant du Ministre chargé des Finances;

— Le Contrôleur financier ou son représentant.

La commission peut, en outre, demander la présence avec voix consultative, de tout expert de son choix.

Art. 5. — Fonctionnement de la commission des marchés.

La commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres au moins dont le représentant du ministère de tutelle est présent ou représenté. Les délibérations sont acquises à la majorité. En cas de partage des voix, le procès-verbal fait clairement apparaître les points de désaccord et la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission de dépouillement sont tenus au secret et à la discrétion.

Art. 6. — Etude des offres.

Avant examen des offres, la commission élimine les offres parvenues après la date limitée fixée par le dossier d'appel d'offres ainsi que celles n'ayant pas satisfait aux obligations prévues dans le cahier des charges.

La commission peut charger ses services techniques de procéder à l'étude des offres. Sur le vu du rapport écrit des techniciens, la commission après avoir éliminé les offres non conformes à l'objet du marché, propose l'offre qu'elle juge la plus intéressante. A cet effet elle tient compte des prix des prestations notamment pour les marchés à prix unitaires après avoir redressé les erreurs affectant le montant de la soumission.

Elle tient également compte de la discordance des prix unitaires, du coût de l'utilisation et de la valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et des délais d'exécution. Ces éléments de choix doivent être justifiés par référence au cahier des charges.

Dans le cas où plusieurs offres jugées intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés pour départager les candidats, il peut être demandé à ceux-ci de présenter un rabais sur leurs offres. Hormis ce cas, la commission ne peut discuter avec les candidats que pour faire préciser ou compléter la teneur technique de leurs offres.

Une offre comprenant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini dans le dossier d'appel d'offres, peut être prise en considération si une telle possibilité est prévue dans l'appel d'offres.

Art. 7. — Désignation de l'attributaire.

Dans les trois jours qui suivent la dernière réunion, la commission dresse les procès-verbaux des séances de dépouillement des offres et des travaux appuyés, le cas échéant, des rapports techniques indiquant le soumissionnaire offrant le moindre prix, le procès-verbal doit exposer les motifs de ce choix.

Les procès-verbaux signés par tous les membres sont transmis au président de la commission.

Art. 8. — Approbation des marchés.

Les marchés de la Société nationale de Recouvrement sont approuvés :

— par le Directeur général quand leur montant est inférieur à 25.000.000 de francs CFA.

— par le Conseil de Surveillance quand leur montant est supérieur ou égal à 25.000.000 de francs CFA.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 mai 1991.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM,

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5037 M.E.F.P.-D.G.I.D.

du 18 juin 1991

fixant les montants des abattements pour personnes à charge pour le calcul de l'IRPP.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts, modifiée par la loi n° 90-01 du 2 janvier 1990;

Vu le décret n° 91-429 du 9 avril 1991 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est établi sur le revenu net global dont dispose chaque contribuable, déterminé conformément aux dispositions des articles 31 à 35 du Code général des Impôts un abattement par personne à charge, dans la limite de cinq personnes.

Cet abattement est déterminé comme suit :

I. — Contribuable ayant une personne à charge.

Si la base de taxation est inférieure à 800.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 16 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 800.000 francs C.F.A. et inférieure à 840.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 13 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 845.000 francs C.F.A. et inférieure à 1.500.000 francs C.F.A., il est applicable un abattement de 12,5 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 1.500.000 francs C.F.A. et inférieure à 3.870.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 12,2 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 3.870.000 francs C.F.A. et inférieure à 3.905.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 12 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 3.905.000 francs C.F.A. et inférieure à 3.930.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 11,3 % de cette base majoré de 20.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 3.930.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.045.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 11,3 % de cette base majoré de 10.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.045.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.175.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 13 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.175.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.430.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 11,1 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.430.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.510.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 10,9 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.510.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.740.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 10,8 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.740.000 francs C.F.A. et inférieure à 5.035.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 10,7 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 5.035.000 francs C.F.A. et inférieure à 5.200.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 10,6 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 5.200.000 francs C.F.A. et inférieure à 7.000.000 de francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 10,5 % de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 7.000.000 de francs C.F.A. et inférieure à 10.000.000 de francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 10,4 de cette base.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 10.000.000 de francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 10,3 % de cette base.

II. — Contribuables ayant deux personnes en charge.

Si la base de taxation est inférieure à 800.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 202.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 800.000 francs C.F.A. et inférieure à 2.000.000 de francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 17 % de cette base, majoré de 40.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 2.000.000 de francs C.F.A. et inférieure à 2.365.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 16,5 % de cette base, majoré de 43.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 2.365.000 francs C.F.A. et inférieure à 2.815.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 16,5 % de cette base majoré de 34.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 2.815.000 francs C.F.A. et inférieure à 3.000.000 de francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 16 % de cette base, majoré de 40.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 3.000.000 de francs C.F.A. et inférieure à 3.500.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 15,5 % de cette base, majoré de 47.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 3.500.000 francs C.F.A. et inférieure à 3.870.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 15 % de cette base, majoré de 56.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 3.870.000 francs C.F.A. et inférieure à 3.900.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 14,7 % de cette base, majoré de 58.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 3.900.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.045.000, il est appliqué un abattement de 14,5 % de cette base, majoré de 58.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.045.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.175.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 14 % de cette base, majoré de 70.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.175.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.430.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 13 % de cette base, majoré de 105.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.430.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.510.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 12,7 % de cette base, majoré de 110.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.510.000 francs C.F.A. et inférieure à 4.740.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 12,5 % de cette base, majoré de 110.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.740.000 francs C.F.A. et inférieure à 5.035.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 12,3 % de cette base, majoré de 115.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 5.035.000 francs C.F.A. et inférieure à 5.200.000 francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 12,2 % de cette base, majoré de 115.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 5.200.000 francs C.F.A. et inférieure à 7.000.000 de francs C.F.A., il est appliqué un abattement de 12,1 % de cette base, majoré de 115.000 francs C.F.A.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 6.150.000 francs CFA et inférieure à 6.205.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 18,2 % de cette base, majoré de 115.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.715.000 francs CFA et inférieure à 4.840.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 26,2 % de cette base, majoré de 110.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.840.000 francs et inférieure à 4.880.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 26,1 % de cette base, majoré de 115.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.880.000 francs CFA et inférieure à 4.955.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 26 % de cette base, majoré de 115.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 4.955.000 francs CFA et inférieure à 5.885.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 25,8 % de cette base, majoré de 115.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 5.885.000 francs CFA et inférieure à 5.910.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 25,7 % de cette base, majoré de 115.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 5.910.000 francs CFA et inférieure à 6.090.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 25,6 % de cette base, majoré de 115.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 6.090.000 francs CFA et inférieure à 6.150.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 25,5 % de cette base, majoré de 115.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 6.150.000 francs CFA et inférieure à 6.205.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 25,4 % de cette base, majoré de 115.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 6.205.000 francs CFA, et inférieure à 6.405.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 25,3 % de base, majoré de 115.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 6.405.000 francs CFA, et inférieure à 6.405.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 25,3 % de base, majoré de 115.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 6.490.000 francs CFA et inférieure à 6.610.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 25,1 % de cette base, majoré de 115.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 6.610.000 francs CFA et inférieure à 7.085.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 25 % de cette base, majoré de 115.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 7.085.000 francs CFA et inférieure à 7.225.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 24,9 % de cette base, majoré de 115.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 7.225.000 francs CFA et inférieure à 7.600.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 24,8 % de cette base majoré de 115.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 7.600.000 francs CFA et inférieure à 7.925.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 24,7 % de cette base, majoré de 115.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 7.925.000 francs CFA, et inférieure à 8.400.000 F CFA, il est appliqué un abattement de 24,6 % de cette base, majoré de 115.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 8.400.000 francs CFA, et inférieure à 8.625.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 21,4 % de cette base, majoré de 380.000 francs CFA.

Si la base de taxation est supérieure ou égale à 8.625.000 francs CFA, il est appliqué un abattement de 21,4 % de cette base, majoré de 375.000 francs CFA.

Les femmes mariées sans personne à charge ont droit, quelle que soit la base de taxation de leurs revenus, à un abattement de 10 % de cette base.

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier sont applicables aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 1990.

Art. 3. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 Juin 1991.

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan,
Famara Ibrahima SAGNA.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudane-Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 54, déposée le 17 septembre 1991, le Releveur des Domaines, demeurant à Dagoudane-Pikine et domicilié aux bureaux des Domaines agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais et en exécution des prescriptions du décret n° 90-830 du 20 juillet 1990, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane-Pikine consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 ares 70 ca situé en bordure de la route de Cambérène, connu sous le nom de Dalifort et borné à l'Ouest, par le titre foncier 103-DP et des autres côtés terrains immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret 91-321 du 19 mars 1991.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, gravé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye Dakar.

TERROU - BI

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.

Siège social Corniche Ouest Fann - DAKAR

R. C. 85 - B - 293

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privés en date à Dakar du 30 septembre 1985, et déposé au rang des minutes de M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 21 octobre 1985, enregistré à Dakar II, bordereau n° 514, le 22 octobre 1985, volume 15, folio 77, case 1833, reçu gratis, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement en République du Sénégal et à l'étranger;

— la création, l'achat, la construction, la vente, la prise à bail la gérance, l'installation et l'exploitation de tous hôtels, restaurants, brasseries, bars et hôtels meublés, ainsi que tous établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des articles de

— consommation l'organisation de circuits touristiques et spectacles, l'affrètement pour tous moyens de transports terrestres, aériens et maritimes;

— la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou achat de titres;

— toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à tous objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination sociale de « TERROU - BI ».

Son siège social est fixé à Dakar, Corniche Ouest BP 1179.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le capital social est fixé à la somme 20.000.000 de francs CFA il est divisé en 2.000 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution de la société et finira le 31 décembre.

II

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar, du 30 septembre 1985, et annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar II, volume 15 folio 77, case 1833, reçu gratis, par décision collective des associés, il a été nommé M. Khalil Rahal promoteur, demeurant à Dakar, 38 avenue de la République en qualité de premier gérant de la société.

Deux expéditions de chaque acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismael Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye Dakar.

SOCIÉTÉ POUR LA PROMOTION DU COMMERCE INTERNATIONAL ET AFRICAIN " SOPROCIA "

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 29, Avenue Roume - DAKAR
R. C. 88 - B - 263

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 26 juillet 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 114-3, le 28 juillet 1988, volume II, folio 3, case 1491 aux droits de 2.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— la société a pour objet au Sénégal le négoce international, l'importation et l'exportation en provenance et à destination de tous pays, de tous produits, matériels, biens et marchandises agricoles et industriels à l'état brut, semi fini destinés à la consommation courante humaine, animale ou à toutes transformations industrielles, artisanales ou agricoles;

— la distribution au Sénégal et dans tous pays de l'Afrique notamment de l'ouest de tous biens, produits matériels, marchandises etc...

— la représentation générale des entreprises industrielles, commerciales et de services à l'étranger et notamment en France et en Afrique noire et notamment au Sénégal;

— les démarches auprès des entreprises dont les activités de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de maintenance et de transit sont dirigées notamment vers l'Afrique noire et principalement le Sénégal;

— la prise d'engagements commerciaux et financiers et la passation de commandes au nom et pour le compte des entreprises exerçant tout ou partie de leurs activités notamment en Afrique noire et principalement au Sénégal;

— toutes opérations de courtage et de représentation de ces entreprises;

— et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la prise de participation dans les sociétés ayant un objet similaire ou complémentaire à l'objet social ci-dessus.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ POUR LA PROMOTION DU COMMERCE INTERNATIONAL AFRICAIN » en abrégé « SOPROCIA » S.A.R.L.

Son siège social est fixé à Dakar au 29 avenue Roume.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présentes statuts à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M^{me} Bougouma Mbaye qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismael Kâ, notaire

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

NIKOLOKOKOBA - RPRODUCTIONS

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000 000 de francs C.F.A.

Siège social : 155, Av. du Président Lamine Guèye - DAKAR
R. C. 88 - B - 264

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire, à Dakar du 20 juillet 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0115/1, le 28 juillet 1988 volume II, folio 73 case 492 aux droits de 20.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social.

- l'importation et l'exportation de divers produits;
- la distribution en gros et en demi-gros et la vente au détail;
- la conception, la fabrication et la diffusion de :
- vêtement, linge de maison, maroquinerie, cordonnerie;
- accessoires de mode, produits cosmétiques et de gadgets etc...;
- la distribution, la représentation tant au Sénégal qu'à l'étranger de ces produits susvisés.

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciale, industrielle, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La société prend la dénomination de **NIKOLOKOKA - PRODUCTION**.

Son siège est fixé à Dakar 155, Avenue du Président Lamine Guèye.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présentes statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 francs CFA et est divisé en 100 parts sociales entièrement libérées et attribuées aux associés en fonctions de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

La société est gérée par M. Charles André Marie Gaëtan Sané, Administrateur de Société 7 bis route des Almadies qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye Dakar.

THIAROYE - AUTOMOBILES

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C.F.A.

Siège social : Route des Niayes - THIAROYE

R. C. 82 - B - 55

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 1987 dont un exemplaire a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de l'étude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 15 avril 1987, le tout enregistré;

— Les associés de S.A.R.L. dénommée Thiaroye Automobiles, sur désignée, ont décidé :

— D'augmenter le capital social de 600.000 francs CFA pour le porter à 5.000.000 de francs CFA, et pour la création de 440 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune.

- 1° par incorporation de réserves;
- 2° par apport en numéraire.

En conséquence de cette augmentation, l'article 7 des statuts se trouve modifié.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2387 du Sine Saloum, appartenant au sieur Makhfou Mahécor Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 48 du Sine-Saloum appartenant à la Société commerciale du Sine-Saloum. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7786 D.G. appartenant au sieur El Hadji M'baye Bouya Fall dit Babacar, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire.
Quartier Carrière à Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1578 de Thiès appartenant à M. El Hadji Mohamed Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3388 de Thiès appartenant à Monsieur Sergio Bussetti. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9707-D.G. appartenant à Madame Amy Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5770-DG appartenant à ICOTAF. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire,
à Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription d'Hypothèque au profit de la B.I.A.O., en date du 6 Février 1979, volume 55, n° 1025, sur l'immeuble objet du titre foncier n° 825/D.G., appartenant à Monsieur Maurice Gaffari et Madame Odette Gaffari, son épouse. 2-2